

**Décision n°2025-131 relative à la nomination du directeur
de l'unité mixte de recherche « Biodiversité, AGroécologie et Aménagement du Paysage » (BAGAP)**

**La directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur
pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement**

- Vu le code de l'éducation ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
Vu le décret du 4 janvier 2021 portant nomination de la directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Romain Jeantet en qualité de directeur de l'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Institut Agro Rennes-Angers) à compter du 1er septembre 2025 ;
Vu la décision n°2025-024-IA du 28 août 2025 portant délégation de pouvoir et délégation de signature de Madame Anne-Lucie Wack, directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro) à Monsieur Romain Jeantet, directeur de l'Institut Agro Rennes-Angers ;
Vu la convention en date du 7 novembre 2023 portant création d'une unité mixte de recherche dénommée « Biodiversité, AGroécologie et Aménagement du Paysage » (BAGAP) ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Hervé Daniel, enseignant-chercheur à l'Institut Agro Rennes-Angers, est nommé directeur de l'unité mixte de recherche « Biodiversité, AGroécologie et Aménagement du Paysage » (BAGAP).

Article 2 :

La nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 2025.

Article 3 :

Le secrétariat général de l'Institut Agro Rennes-Angers est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Rennes, le 24 octobre 2025

**Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'Institut Agro Rennes-Angers**



Romain Jeantet

Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication, l'objet d'un recours :

- soit gracieux ou hiérarchique,
- soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.